



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 140-23

Objet : INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES DMZ – CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE – SOCIETE RESILIENCES

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que pour assurer la maintenance et l'assistance des infrastructures informatiques DMZ, il convient de procéder à la passation d'un contrat de services avec la société RESILIENCES,

DECIDE

Article 1^{er} – Un contrat est passé avec la société RESILIENCES, selon les modalités suivantes :

→ **Objet** : maintenance et assistance des infrastructures de stockage informatique sécurisé (DMZ – sous réseau séparé du réseau local) hébergeant les logiciels pour les échanges de données sur Internet (accès distants, messagerie, échanges de données...)

→ **Coût annuel** : 4 500 € HT

→ **Durée** : 1 an à compter du 1^{er} juillet 2023, renouvelable 2 fois pour la même durée

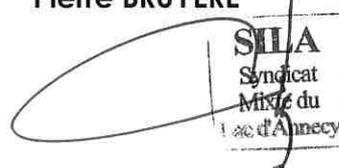
Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 28 juin 2023

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



Acte reçu à la Préfecture
Le - 3 JUIL. 2023

Publié le - 4 JUIL. 2023

Exécutoire le - 4 JUIL. 2023
Le Président,

Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.